



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 25 février 2021 – Stadtapotheke E

(affaire C-378/20)¹

« Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à un tribunal impartial – Demande visant à obtenir une concession pour une nouvelle officine de pharmacie – Obligation de demander une expertise à l'ordre des pharmaciens – Liberté professionnelle et droit de travailler – Liberté d'entreprise – Droit de propriété – Conditions pour la création d'une nouvelle officine de pharmacie – Proportionnalité – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour »

1. *Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour*

(Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

(voir points 28-31, 34 et disp.)

2. *Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de principes généraux du droit de l'Union – Réglementation nationale n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union et ne mettant pas en œuvre ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour*

(Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

(voir points 32-34 et disp.)

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Landesverwaltungsgericht Oberösterreich (tribunal administratif régional de Haute-Autriche, Autriche), par décision du 10 août 2020.

¹ JO C 443 du 21.12.2020.